



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-180

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction**

- 78-2020-09-09-010 - Arrêté préfectoral interdisant l'accès au public lors des actions de chasse en forêt domaniale de Marly-le-Roi (2 pages) Page 4
- 78-2020-09-09-012 - Arrêté préfectoral interdisant l'accès au public lors des actions de chasse en forêt domaniale de Versailles (2 pages) Page 7
- 78-2020-09-09-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye (2 pages) Page 10
- 78-2020-09-11-004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 78-2020-07-28-003 autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, en prévention de dégâts sur parcelles agricoles, sur les communes de Guitrancourt, Follainville-Dennemont, Guernes, Fontenay-Saint-Père, Limay, Drocourt et Saint-Martin-la-Garenne (4 pages) Page 13

## **Préfecture de police de Paris**

- 78-2020-09-11-005 - Arrêté n° 2020-00715 accordant délégation de signature au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Paris pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels placés sous son autorité. (2 pages) Page 18
- 78-2020-09-11-006 - Arrêté n°2020-00714 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance. (8 pages) Page 21

## **Préfecture des Yvelines**

- 78-2020-09-10-002 - Arrêté relatif à l'organisation de l'élection à la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (4 pages) Page 30

## **Préfecture des Yvelines - DiCAT**

- 78-2020-09-11-007 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire des lieux de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR, peuvent être réalisés par le laboratoire CERBALLIANCE IDF Ouest situé au 24 rue des Dames à Les-Clayes-Sous-Bois, sur le parking du foyer rural, place du 8 mai 1945 à Jouars-Pontchartrain. (3 pages) Page 35
- 78-2020-09-08-012 - Arrêté portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type lieu extérieur sous barnum situé au 90 avenue du prof. Emile Sergent à Epône, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier "Hôpitaux Universitaires Paris-Centre" de l'AP-HP, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (3 pages) Page 39
- 78-2020-09-08-010 - Arrêté portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type lieu extérieur sous barnum situé au 45 bis rue de Rabouillet à Chevreuse, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier "Hopitaux Universitaires Paris-Centre" de l'AP-HP, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (3 pages) Page 42

78-2020-09-08-011 - Arrêté portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type lieu extérieur sous barnum situé place de la Libération Villennes-sur-Seine, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier "Hopitaux Universitaires Paris-Centre" de l'AP-HP, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (3 pages)

Page 47

78-2020-09-09-013 - Arrêté portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type lieu extérieur sous barnum situé place des combattants à Saint-Germain-en-Laye, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier "Hopitaux Universitaires Paris-Centre" de l'AP-HP, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (3 pages)

Page 51

### **Sous-prefecture de Mantes-la-Jolie**

78-2020-09-11-003 - Arrêté Préfectoral course d'endurance moto les 5h de Boinvilliers (8 pages)

Page 55

78-2020-09-11-001 - SKM\_C250i20091110200 (7 pages)

Page 64

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-09-09-010

Arrêté préfectoral interdisant l'accès au public lors des  
actions de chasse en forêt domaniale  
de Marly-le-Roi

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement  
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 – interdisant l'accès au public lors des actions de chasse en forêt domaniale de Marly-le-Roi

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article D.422.96,  
VU le code forestier, notamment son article L.221-2,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,  
VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,  
VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,  
VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-07-01-003 du 01 juillet 2020 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021,  
VU la demande de l'Office National des Forêts en date du 24 août 2020,

**CONSIDERANT** que la régulation des populations de grand gibier est nécessaire pour des raisons de sécurité publique et pour le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique des forêts domaniales des Yvelines,

**CONSIDERANT** la fréquentation importante du public en forêt domaniale de Marly-le-Roi et qu'il convient d'améliorer les conditions de sécurité pour les usagers pendant les battues de chasse organisées par l'office national des forêts,

**CONSIDERANT** que la forêt de Marly-le-Roi s'étend sur le territoire des communes de Bailly, Bougival, Chambourcy, Feucherolles, Fourqueux, l'Étang-la-Ville, Louveciennes, Marly-le-Roi, Noisy-le-Roi, Rocquencourt et Saint-Nom-la-Bretèche.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** L'accès au public est strictement interdit dans les enceintes où se dérouleront les actions de chasse organisées par l'office national des forêts sur le périmètre de la forêt domaniale de Marly-le-Roi aux dates suivantes :

•	Novembre 2020	Lundi	2,16 et 30	9h à 17h30
•	Décembre 2020	Lundi	7 et 14	9h à 17h30
•	Janvier 2021	Lundi	4, 11,18 et 25	9h à 17h30
•	Février 2021	Lundi	1	9h à 17h30

Les ayants droits de l'office national des forêts, les services de police et de sécurité ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction du présent article.

**ARTICLE 2 :** L'interdiction d'accès est matérialisée soit par des panneaux informant d'une chasse en cours soit par la présence de personnels de sécurité agréés par l'office national des forêts .

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 1ere classe en application de l'article R.610-5 du code pénal réprimant la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police.

**ARTICLE 4 :** La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts pour exécution et transmis, pour information, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **09 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale des territoires



**Isabelle DERVILLE**

Modalités et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines, ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire.*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-09-09-012

Arrêté préfectoral interdisant l'accès au public lors des  
actions de chasse en forêt domaniale de Versailles

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement  
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020- interdisant l'accès au public lors des actions de chasse en forêt domaniale de Versailles

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article D.422.96,
- VU le code forestier, notamment son article L.221-2,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-07-01-003 du 01 juillet 2020 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU la demande de l'Office National des Forêts en date du 24 août 2020,

**CONSIDERANT** que la régulation des populations de grand gibier est nécessaire pour des raisons de sécurité publique et pour le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique des forêts domaniales des Yvelines,

**CONSIDERANT** la fréquentation importante du public en forêt domaniale de Versailles et qu'il convient d'améliorer les conditions de sécurité pour les usagers pendant les battues de chasse organisées par l'office national des forêts,

**CONSIDERANT** que la forêt de Versailles s'étend sur le territoire des communes de Buc, Versailles, Jouy-en-Josas, Guyancourt, Viroflay, Saint-Cyr-l'Ecole, Les Loges-en-Josas, Vélizy-Villacoublay.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** L'accès au public est strictement interdit dans les enceintes où se dérouleront les actions de chasse organisées par l'office national des forêts sur le périmètre de la forêt domaniale de Versailles aux dates suivantes :

•	Janvier 2021	Jeudi	7 et 28	9h à 17h30
---	--------------	-------	---------	------------

Les ayants droits de l'office national des forêts, les services de police et de sécurité ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction du présent article.

**ARTICLE 2 :** L'interdiction d'accès est matérialisée soit par des panneaux informant d'une chasse en cours soit par la présence de personnels de sécurité agréés par l'office national des forêts.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 1ere classe en application de l'article R.610-5 du code pénal réprimant la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police.

**ARTICLE 4 :** La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts pour exécution et transmis, pour information, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**09 SEP. 2020**

Fait à Versailles, le

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale des territoires



**Isabelle DERVILLE**

Modalités et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines, ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire.*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-09-09-011

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement  
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 – portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, notamment son article 4,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-6 et D.422.96,
- VU le code forestier, notamment son article L.221-2,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-07-01-003 du 01 juillet 2020 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU la demande de l'Office National des Forêts en date du 24 août 2020,

**CONSIDERANT** les risques pour la sécurité publique causés par la présence des sangliers en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye,

**CONSIDERANT** la fréquentation importante du public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye, et la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pendant les battues administratives sous la responsabilité d'agents forestiers de l'office national des forêts,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Des battues administratives aux sangliers seront organisées sous la direction, la surveillance et la responsabilité de Messieurs NIETO et JORY, agents forestiers, responsables et directeurs de chasse ONF, en forêt domaniale de Saint-Germain sur le territoire communal de Saint-Germain-en-Laye aux dates suivantes :

• Novembre 2020	Mardi	24	9h à 17h30
• Décembre 2020	Mardi	1, 08 et 15	9h à 17h30
• Janvier 2021	Mardi	5, 12, 19 et 26	9h à 17h30
• Février 2021	Mardi	2 et 9	9h à 17h30

Les opérations seront effectuées à tir à balles. Les agents forestiers seront assistés au maximum de 18 tireurs postés et de 25 rabatteurs, avec le concours des services de la DIRIF, du CD 78, des polices nationale et municipale pour assurer la sécurité des opérations.

Le louvetier de la circonscription, ou son suppléant, sera associé à chaque journée de battue.

**ARTICLE 2 :** La fréquentation du public sera strictement interdite dans les enceintes chassées pendant toute la durée des opérations de battues signalées par des panneaux « battue administrative en cours ».

**ARTICLE 3 :** Un compte-rendu sera adressé par l'Office National des Forêts à la Direction Départementale des Territoires, dans les 48 heures suivant la date de chaque opération.

**ARTICLE 4:** La directrice départementale des territoires des Yvelines et le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction des routes d'Île-de-France, au Conseil départemental des Yvelines, au maire de Saint Germain-en-Laye et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 09 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale des territoires



Isabelle DERVILLE

Modalités et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines, ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire.*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-09-11-004

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 78-2020-07-28-003 autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, en prévention de dégâts sur parcelles agricoles, sur les communes de Guitrancourt, Follainville-Dennemont, Guernes, Fontenay-Saint-Père, Limay, Drocourt et Saint-Martin-la-Garenne

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

**ARRETE PREFECTORAL n°  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 78-2020-07-28-003 autorisant une opération  
administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, en prévention de dégâts sur parcelles  
agricoles, sur les communes de Guitrancourt, Follainville-Dennemont, Guernes, Fontenay-Saint-  
Père, Limay, Drocourt, et Saint-Martin-La-Garenne**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 et fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-07-01-003 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000013 du 23 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-07-28-003 du 28 juillet 2020, autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, en prévention de dégâts sur parcelles agricoles, sur les communes de Guitrancourt, Follainville-Dennemont, Guernes, Fontenay-Saint-Père, Limay, Drocourt, et Saint-Martin-La-Garenne,
- VU la demande de prolongation de l'opération administrative de régulation par tir de nuit du sanglier, en date du 9 septembre 2020 de monsieur Jean-Daniel BEGUIN, en prévention de dégâts importants sur ses parcelles agricoles cadastrées section E n°15, F n°47, F n°216 et G n°95 sises commune de Guitrancourt, section G n°109, 266, 271, 280, 281 et 291 sises commune de Follainville-Dennemont et section D n° 841 sise commune de Guernes,

- VU** le rapport en date du 9 septembre 2020 de monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie territorialement compétent, confirmant, au vu de l'effectif important des populations de sanglier, la nécessité de prolonger la période de protection des cultures dans le secteur de Fontenay-Saint-Père en prévention de dégâts de sanglier,
- VU** l'avis favorable en date du 9 septembre 2020 du Président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

Le classement de Fontenay-Saint-Père, Drocourt, Follainville-Dennemont, Saint-Martin-la-Garenne et Limay comme communes identifiées « points noirs » pour le sanglier.

Les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les orientations n° 2.37 et 2.38 du schéma départemental de gestion cynégétique, selon lesquelles la prévention des dégâts aux cultures doit en premier lieu mobiliser les agriculteurs et les chasseurs, notamment à travers les tirs d'été à partir du 1<sup>er</sup> juin et l'organisation de battues à partir du 15 août.

Les courriers des exploitants agricoles du secteur de Fontenay-Saint-Père, transmis entre mars et mai 2020 à la direction départementale des Territoires des Yvelines, alertant notamment sur l'augmentation des dégâts de sanglier sur cultures et sollicitant la mise en place d'un plan de lutte.

L'impérieuse nécessité de rétablir d'une part, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur de Fontenay-Saint-Père et d'autre part, des populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La présence de plusieurs territoires non chassés, dont deux classés en réserve de vie sauvage, sur le secteur de Fontenay-Saint-Père, qui constituent autant de zones « refuge » pour le sanglier à proximité immédiate de parcelles agricoles.

La nécessité de mobiliser la louveterie, à compter du 1<sup>er</sup> août 2020, en complément d'actes de chasse réalisées de jour par les chasseurs, en prévention des dommages sur les semis des cultures d'été.

L'importance de rétablir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

**Sur proposition de la directrice départementale des Territoires**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 78-2020-07-28-0003 du 28 juillet 2020 est modifié comme suit :

*« ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> août 2020, pour une durée de dix semaines. »*

**ARTICLE 2 :** La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au Président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

**11 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des Territoires,



**Isabelle DERVILLE**

Modalités et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines, ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire.*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, rue de St Cloud 78000 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

10. 11.2020 17:45

# Préfecture de police de Paris

78-2020-09-11-005

Arrêté n° 2020-00715 accordant délégation de signature au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Paris pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels placés sous son autorité.



SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**Arrêté n° 2020-00715**

accordant délégation de signature au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Paris pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels placés sous son autorité

**Le préfet de police,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel NOR: INTA1735693A du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel NOR: INTA1735695A du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 par lequel M. Pascal FOUCHARD, commissaire divisionnaire de police, sous-directeur des ressources humaines à la direction centrale des

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

compagnies républicaines de sécurité à Paris (75) est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Paris à Vélizy (78), à compter du 23 avril 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2020 par lequel M. Sébastien MALZIEU, commissaire de police, chef d'état-major de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité à Vélizy, est nommé directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité Paris à Vélizy (78), à compter du 4 mai 2020 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Pascal FOUCHARD, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Paris à Vélizy (78), à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux adjoints techniques et aux adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ainsi que les sanctions des premier et deuxième niveaux infligées aux ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur, placés sous son autorité.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal FOUCHARD, M. Sébastien MALZIEU, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité Paris à Vélizy (78), est habilité à signer, au nom du directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Paris à Vélizy (78), toutes sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des personnels placés sous son autorité, dans la limite de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### **Article 3**

L'arrêté n°2019-00461 du 21 mai 2019 accordant délégation de signature au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Paris pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels placés sous son autorité est abrogé.

### **Article 4**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur zonal des compagnies républicaines Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et celui de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 11 septembre 2020

*signé*

Didier LALLEMENT

Préfecture de police de Paris

78-2020-09-11-006

Arrêté n°2020-00714 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance.



## CABINET DU PRÉFET

### **arrêté n ° 2020-00714** accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

#### **Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-00232 du 19 avril 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 par lequel M. Philippe CASTANET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II), est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 22 août 2017 par lequel Mme Vanessa GOURET, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances,

de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

**arrête**

## TITRE I

### Délégation de signature générale

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Philippe CASTANET est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Vanessa GOURET, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET et de Mme Vanessa GOURET, Mme Faouzia FEKIRI, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Gaëlle LUGAND, administratrice civile, chef du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, chef de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Faouzia FEKIRI, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par M. Ibrahim ABDOU-SAIDI et Mme Brigitte COLLIN, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Julien MARIN, attaché principal d'administration de l'Etat.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte COLLIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale et par Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat, adjoints au chef du centre de service partagé, dans la limite de leurs attributions respectives.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle LUGAND, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat et par Mme Virginie GRUMEL, attachée d'administration de l'Etat, adjoints au chef du bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives.

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, par Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat, M. Samuel ETIENNE agent contractuel et M. Florian HUON-BENOIT, agent contractuel, adjoints au chef du bureau de la commande publique et de l'achat, ainsi qu'à M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, chef de la cellule achat, dans la limite de leurs attributions respectives.

## **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 est exercée par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, chef du pôle en charge de la passation des marchés publics relevant des segments « Logistique », dans la limite de ses attributions.

## **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian HUON-BENOIT, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 est exercée par M. Maxime TECHER, agent contractuel, chef du pôle en charge des affaires générales, dans la limite de ses attributions.

## **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine RICHOU, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par Madame Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe au chef de mission contrôle de gestion, dans la limite de ses attributions.

## TITRE II

### Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

#### **Article 12**

Délégation est donnée à Mme Brigitte COLLIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, et à Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

#### **Article 13**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Marie-Michèle JEAN-JACQUES, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'Etat ;
- M. Souleymane SEYE, attaché d'administration de l'Etat ;
- Mme Aïcha EL GOUMI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

#### **Article 14**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Marie-Elisabeth ADELAÏDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Delphin ARNAUD, maréchal des logis ;
- M. Hichem BAATOUR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique BARROS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Stella BELLO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Touria BENMIRA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Elise BERNARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Mourad BOUTAHAR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Jeffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Emilie CHAUVEAU – BEAUBATON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. David CHIVE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Doudou CISSE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Alexandra CORDIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Olivier COULET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Safia COUTY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Nathalie CROSNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Jérémy DANEL, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Aline DAUZATS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale des logis ;
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Nathalie FRBEZAR, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Olivia GABOTON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Aurélie GILARDEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Mélanie GILBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Marie-Laure GNONGOUHEI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Mathieu HICKEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Ophélie JASMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat ;
- Mme Stéphanie KERVABON-CONQ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- M. Henri KONDI, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Isabelle LEDAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Céline LINARES-MAURIZI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Christophe MALARDIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Kéti MAMBINGA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre ;
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Fabienne PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Christiance RAHELISOA-RADAFIARISON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Sylvie ROLLAND, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Catherine RONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Sédrina RYCKEMBUSH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Damien SERRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Eloïse THIERY, maréchale des logis ;
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Emilie TRAVERS-FAINE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

## **Article 15**

Afin d'assurer la continuité du service et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du pôle programmation dont les noms suivent :

- M. Rémi COINSIN, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Vincent CONGIA, attaché d'administration de l'Etat ;
- Mme Mélodie DUPERIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Julien MARIN, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- M. Gérard MARLAY, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Imane QAROUAL, attachée d'administration de l'Etat.

## **TITRE 3**

### **Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS**

## **Article 16**

Délégation est donnée à Mme Gaëlle LUGAND, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Bertrand ROY et à Mme Virginie GRUMEL, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de leurs attributions respectives.

## **Article 17**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de M. Bertrand ROY dont les noms suivent :

- Mme Ghenima DEBA, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Fatima EL YACOUBI, adjointe administrative des administrations parisiennes.

## **Article 18**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de Mme Virginie GRUMEL dont le nom suit :

- Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes.

TITRE 4  
Dispositions finales

**Article 19**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 11 septembre 2020

*signé*

Didier LALLEMENT

Préfecture des Yvelines

78-2020-09-10-002

Arrêté relatif à l'organisation de l'élection à la commission  
départementale de conciliation en matière d'élaboration de  
documents d'urbanisme

*ARR élection commission départementale conciliation élaboration documents urbanisme*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau des élections

**ARRÊTÉ N°**

relatif à l'organisation de l'élection à la commission départementale de conciliation  
en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur**

**Vu** les articles L. 121-6 et R. 121-6 et suivants du code de l'urbanisme ;

**Considérant** le renouvellement général des conseils municipaux lors des élections des 15 mars et 28 juin 2020 ;

**Considérant** la nécessité de renouveler les membres de la commission départementale de conciliation prévue à l'article L121-6 du code de l'urbanisme ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**ARRETE**

**Article 1 – Durée des opérations électorales**

Les opérations électorales, permettant le renouvellement des membres élus de la commission départementale de conciliation prévue à l'article L121-6 du code de l'urbanisme, se déroulent à compter de ce jour et jusqu'au **vendredi 23 octobre 2020**, date de recensement des votes et de proclamation des résultats.

**Article 2 – Collège électoral**

Sont électeurs, les maires et les présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Tél : 01 39 49 78 00 - www.yvelines.gouv.fr

### Article 3 – Déclaration des candidatures

Sont éligibles les maires et les conseillers municipaux des communes du département, les candidats élus devant toutefois représenter au moins 5 communes différentes.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les candidatures individuelles sont irrecevables.

La liste de candidats fait l'objet d'une déclaration collective signée par le candidat tête de liste et déposée par celui-ci ou par un mandataire muni d'un pouvoir.

Elle devra indiquer, pour chaque titulaire et suppléant :

- le nom et le prénom,
- la commune et le mandat détenu (maire, conseiller municipal)

Elle devra comporter :

- au minimum 12 candidats élus communaux (6 titulaires, 6 suppléants). Le nom de chaque titulaire est assorti de celui du suppléant appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
- au maximum 24 candidats élus communaux, (soit un nombre de candidats, titulaires et suppléants, double du nombre de sièges à pourvoir) Le nom de chaque titulaire est assorti de celui du suppléant appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les listes de candidats doivent être déposées à la préfecture des Yvelines – Bureau des élections – n°328 – 1, avenue de l'Europe à Versailles, **du lundi 5 octobre 2020 au vendredi 9 octobre 2020 à 12 heures au plus tard**. Un contact téléphonique préalable est indispensable : 01-39-49-79-80 ou 78-53 ou 78-00.

Il sera remis un récépissé lors du dépôt de chaque liste.

### Article 4 – Propagande électorale :

Les bulletins de vote sont établis par chaque liste de candidats et doivent être déposés à la préfecture, au bureau des élections, n°328 – 3ème étage, avenue de l'Europe **au plus tard le vendredi 9 octobre 2020 à 15h45**. Un contact téléphonique préalable est indispensable : 01-39-49-79-80 ou 78-53 ou 78-00.

Les bulletins de vote doivent être de taille *148 mm x 210 mm*, imprimés sur papier blanc en une seule couleur et indiquer au moins le nom et prénom des titulaires et suppléants dans un ordre identique à celui de la candidature déposée.

### Article 5 – Vote :

Chaque électeur recevra les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires aux opérations de vote par correspondance.

Le vote se déroulera par correspondance à compter de la réception du matériel de vote par les électeurs

L'enveloppe contenant le retour de vote doit parvenir à la préfecture des Yvelines le mercredi **21 octobre à 16h00** au plus tard. A défaut, le vote n'est pas pris en compte lors du dépouillement.

Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de nom, et sans modification de l'ordre de présentation.

Le bulletin de vote est inséré sous double enveloppe :

- l'enveloppe intérieure, qui ne comporte aucune mention ni signe distinctif contient le bulletin de vote choisi,
- celle-ci est insérée dans l'enveloppe extérieure qui doit être complétée des mentions suivantes : nom et prénom, qualité de maire ou de président de l'EPCI justifiant de sa qualité d'électeur, ainsi que la signature originale de l'électeur.

#### Article 6 – Recensement du vote :

Le recensement et le dépouillement des votes, ainsi que la proclamation des résultats, sont effectués le **vendredi 23 octobre 2020 à partir de 10h00** en préfecture des Yvelines (salle 322), par une commission présidée par le Préfet ou son représentant et comprenant au moins deux assesseurs désignés, en priorité, par les listes de candidats. A défaut du nombre d'assesseurs requis, l'(les) assesseur(s) manquant(s) est (sont) désigné(s) par le Préfet parmi les maires du département.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la Préfecture.

Les résultats sont établis par procès-verbal des opérations de vote signé par le président de la commission et les assesseurs.

La proclamation des résultats se fait immédiatement après le dépouillement des votes.

Les résultats sont affichés à la diligence du Président de la commission de recensement des votes et peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Versailles dans les 10 jours suivant leur proclamation par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet des Yvelines.

#### Article 7 – Modalités de répartition des sièges

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans l'hypothèse où deux listes ou plus ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes concernées ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est acquis au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article R. 121-6 du code de l'urbanisme, qui prescrit que les 6 candidats élus doivent représenter au moins 5 communes différentes, il est ensuite procédé à l'examen de chaque liste qui a obtenu au moins un siège, dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges, ne peut être proclamé élu. Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste.

Le suppléant suit le sort du titulaire en compagnie duquel il est candidat.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Versailles, le 10 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Etienne DESPLANQUES

## Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-09-11-007

Arrêté autorisant à titre dérogatoire des lieux de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR, peuvent être réalisés par le laboratoire CERBALLIANCE IDF Ouest situé au 24 rue des Dames à Les-Clayes-Sous-Bois, sur le parking du foyer rural, place du 8 mai 1945 à Jouars-Pontchartrain.



## LE PREFET DES YVELINES

Agence régionale de santé Ile-de-France

### Arrêté

**autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse, sur le parking du foyer rural, sis place du 8 mai 1945 à JOUARS-PONTCHARTRAIN.**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 09 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 11 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que les termes des articles 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 et de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisés mettent en œuvre les modalités de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** que, sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L. 6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

**CONSIDERANT** que, en application de l'article R.\* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

**CONSIDERANT** que pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire déclarée par la loi du 9 juillet 2020 susvisée, les personnes présentant des symptômes évocateurs du covid-19 ainsi que leurs cas contacts, y compris potentiels, doivent pouvoir avoir accès rapidement à l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ; que, à cette fin, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles de recourir à ces tests, il convient de disposer d'une capacité de tests importante et bien répartie sur le territoire de la ville de Paris ; qu'il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins de cet examen, en permettant qu'ils soient réalisés dans d'autres lieux que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- Parking du foyer rural, place du 8 mai 1945, 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A titre dérogatoire et pour la journée du samedi 12 septembre 2020, le laboratoire CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, sur son site sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le lieu suivant :

- Parking du Foyer Rural, situé place du 8 mai 1945 à JOUARS-PONTCHARTRAIN (78760).

**ARTICLE 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11/09/2020

Le Préfet,



N° A11  
Jean-Jacques BROT

## Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-09-08-012

Arrêté portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type lieu extérieur sous barnum situé au 90 avenue du prof. Emile Sergent à Epône, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier "Hôpitaux Universitaires Paris-Centre" de l'AP-HP, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19



PRÉFET DES YVELINES

Agence régionale de santé Ile-de-France

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type lieu extérieur sous barnum situé au 90 Avenue du Professeur Emile Sergent à EPÔNE par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04/08/2020 pour la réalisation de prélèvements des échantillons biologiques de patients ambulatoires suspects d'être infectés par le coronavirus SARS-CoV-2 au sein du lieu de prélèvements de type barnum situé au 90 Avenue du Professeur Emile Sergent – 78680 EPÔNE, mis en place pour la journée du 16 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article » ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par suite d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, et uniquement pour la journée du 17 septembre 2020, le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu de prélèvements de type lieu extérieur sous barnum situé au 90 Avenue du Professeur Emile Sergent -

78680 EPÔNE, mis en place pour la journée du 17 septembre 2020, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A titre dérogatoire, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, le jeudi 17 septembre 2020 de 10h à 19h, sur le lieu de prélèvements de type lieu extérieur sous barnum situé au 90 Avenue du Professeur Emile Sergent - 78680 EPÔNE, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 2 :** Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 08/09/2020

Le préfet des Yvelines



N° A11  
Jean-Jacques BROT

## Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-09-08-010

Arrêté portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type lieu extérieur sous barnum situé au 45 bis rue de Rabouillet à Chevreuse, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier "Hopitaux Universitaires Paris-Centre" de l'AP-HP, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19



PRÉFET DES YVELINES

Agence régionale de santé Ile-de-France

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type lieu extérieur sous barnum situé au 45 bis rue de Rambouillet à CHEVREUSE par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04/08/2020 pour la réalisation de prélèvements des échantillons biologiques de patients ambulatoires suspects d'être infectés par le coronavirus SARS-CoV-2 au sein du lieu de prélèvements de type barnum situé au 45 bis rue de Rambouillet – 78 460 CHEVREUSE, mis en place pour la journée du 15 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article » ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par suite d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, et uniquement pour la journée du 15 septembre 2020, le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu de prélèvements de type lieu extérieur sous barnum situé au 45 bis rue de Rambouillet – 78 460 CHEVREUSE, mis en place pour

la journée du 15 septembre 2020, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A titre dérogatoire, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, le mardi 15 septembre 2020 de 10h à 19h, sur le lieu de prélèvements de type lieu extérieur sous barnum situé au 45 bis rue de Rambouillet – 78 460 CHEVREUSE, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 2 :** Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 08/09/2020

Le préfet des Yvelines



N° A11  
Jean-Jacques BROT

## Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-09-08-011

Arrêté portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type lieu extérieur sous barnum situé place de la Libération Villennes-sur-Seine, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier "Hopitaux Universitaires Paris-Centre" de l'AP-HP, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19



PRÉFET DES YVELINES

**Agence régionale de santé Ile-de-France**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type lieu extérieur sous barnum situé Place de la Libération VILLENES SUR SEINE par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04/08/2020 pour la réalisation de prélèvements des échantillons biologiques de patients ambulatoires suspects d'être infectés par le coronavirus SARS-CoV-2 au sein du lieu de prélèvements de type barnum situé au Place de la Libération – 78 670 VILLENES SUR SEINE, mis en place pour la journée du 16 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article » ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par suite d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, et uniquement pour la journée du 16 septembre 2020, le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu de prélèvements de type lieu extérieur sous barnum situé Place de la Libération – 78 670 VILLENES SUR SEINE, mis en place

pour la journée du 16 septembre 2020, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A titre dérogatoire, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, le mercredi 16 septembre 2020 de 10h à 19h, sur le lieu de prélèvements de type lieu extérieur sous barnum situé Place de la Libération – 78 670 VILLENES SUR SEINE, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 2 :** Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 08/09/2020

Le préfet des Yvelines



N° A11  
**Jean-Jacques BROT**

## Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-09-09-013

Arrêté portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type lieu extérieur sous barnum situé place des combattants à Saint-Germain-en-Laye, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier "Hopitaux Universitaires Paris-Centre" de l'AP-HP, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19



PRÉFET DES YVELINES

Agence régionale de santé Ile-de-France

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type lieu extérieur sous barnum situé Place des Combattants SAINT-GERMAIN-EN-LAYE par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04/08/2020 pour la réalisation de prélèvements des échantillons biologiques de patients ambulatoires suspects d'être infectés par le coronavirus SARS-CoV-2 au sein du lieu de prélèvements de type barnum situé Place des Combattants – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, mis en place pour la journée du 18 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article » ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par suite d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, et uniquement pour la journée du 18 septembre 2020, le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu de prélèvements de type lieu extérieur sous barnum situé Place des Combattants – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, mis en

place pour la journée du 18 septembre 2020, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A titre dérogatoire, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, le vendredi 18 septembre 2020 de 10h à 19h, sur le lieu de prélèvements de type lieu extérieur sous barnum situé Place des Combattants – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 2 :** Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 09/09/2020



des Yvelines  


N° A11  
**Jean-Jacques BROT**

Sous-prefecture de Mantes-la-Jolie

78-2020-09-11-003

Arrêté Préfectoral course d'endurance moto les 5h de  
Boinvilliers

*Arrêté Préfectoral pour la course d'endurance moto Les5h de Boinvilliers*



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE  
Plateforme Départementale  
des Manifestations Sportives**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDMS 2020/  
Portant autorisation de manifestations sportives de véhicules à moteur  
pour la course d'endurance moto « Les 5h de Boinvilliers »**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu la demande présentée par monsieur Alain BOIS, Président de l'association « Extrême Moto Club », en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 13 septembre 2020, une manifestation d'endurance moto dénommée « Les 5 h de Boinvilliers » sur les communes de Boinvilliers, Montchauvet et Courgent ;

Vu l'arrêté municipal du 3 septembre 2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Boinvilliers ;

Vu l'arrêté municipal du 7 septembre 2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Montchauvet ;

Vu l'arrêté municipal N° 07/2020 du 9 septembre 2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Courgent ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 3 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-06-003 en date du 6 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-jolie, Délégué départemental pour les manifestations sportives,

## ARRETE

Article 1er :

Monsieur Alain BOIS, Président de l'association « Extrême Moto Club », est autorisé à organiser, le dimanche 13 septembre 2020, une manifestation d'endurance moto dénommée « Les 5 Heures de Boinvilliers », sur les communes de Boinvilliers, Montchauvet et Courgent. Il est attendu environ 260 participants pour cette épreuve qui aura lieu entre 7h00 et 20h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que les mesures de sécurité définies lors de la réunion de la formation spécialisée de la Commission Départementale de Sécurité Routière soient strictement respectées, à savoir :

### I Circuit et course

Le circuit tel qu'il figure au plan joint au dossier est tracé sur des terrains situés sur les communes de Boinvilliers, Montchauvet et Courgent.

La zone de ravitaillement réservée aux pilotes, ainsi que les stands ne devront à aucun moment être accessibles au public. Un commissaire de course devra veiller au respect de cette prescription. Les pilotes seront dotés d'un extincteur adapté, et les sols seront revêtus d'un tapis environnemental destiné à recueillir les fuites d'hydrocarbures.

Des commissaires de courses seront disposés le long du circuit et aux abords. Ils seront munis des drapeaux réglementaires et de portables. Ils devront être à portée de vue les uns des autres et reliés au directeur de la course, Monsieur Jacky FARAIN (06 12 40 34 92). Des commissaires de courses mobiles se déplaceront sur le circuit pour signaler tout problème pendant l'épreuve.

La liste des commissaires de course a été transmise à la commission départementale de la sécurité routière.

Chaque participant doit être titulaire d'une licence FFM pour ce type de manifestation. Il sera procédé à la vérification préalable des licences, des permis de conduire et des certificats médicaux dont doit être titulaire chaque pilote.

La course respectera les dispositions du règlement de la fédération française de motocyclisme et se déroulera sous l'égide de la FFM.

Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

Pour des raisons de sécurité, sur la commune de Boinvilliers, la rue du Moulin à vent et le chemin rural de Septeuil seront interdits à la circulation et au stationnement de 9h00 à 19h00 sauf pour les riverains et les engins de secours.

L'accès et la sortie au parking visiteurs se feront par la route de Boinvilliers à Montchauvet.

Sur la commune de Montchauvet, la circulation sera interdite sur le chemin rural n°38, dit de la Petite Vallée.

Sur la commune de Courgent, la circulation sera interdite sur le Chemin de l'Épine, le Chemin de Septeuil et le Chemin de Paris de 9 heures à 18 heures.

## II Public

La protection du public devra être assurée par l'organisateur. À cet effet :

- La zone spectateurs sera délimitée par des barrières de sécurité Héras et de la rubalise ou tout autre moyen, à une distance de 5 mètres minimum du circuit, conformément au règlement fédéral du sport motocycliste.
- En cas de divagation du public, l'organisateur fera une annonce par haut-parleur pour demander le dégagement. Si le public n'obtempère pas, le drapeau rouge signifiant l'arrêt de la course sera brandi. L'objectif de cette procédure étant à la fois de protéger les spectateurs mais également de les responsabiliser.
- Des extincteurs seront mis en nombre suffisant dans le parking visiteurs, dont l'entrée et la sortie se feront sous la surveillance de l'organisateur.
- L'organisateur devra s'assurer que le parking a bien été fauché et que les végétaux ont été ramassés afin d'éviter tout départ d'incendie.
- L'entrée et la sortie du parking seront assurées par des vigiles.
- Les bénévoles seront munis de talkie-walkie et/ou de téléphones portables.
- Le protocole sanitaire destiné à la lutte contre la propagation de la COVID 19 devra être strictement appliqué selon les modalités mises en place par la Fédération française de Motocyclisme. Par ailleurs, aucun prêt de véhicule ou équipement par le club, ne sera possible lors de la manifestation.
- Dans le cadre du plan vigipirate, il sera mis en place un filtrage à l'entrée du site (entonnoir) par des vigiles en charge de contrôler visuellement les sacs et un véhicule sera posté à l'entrée du site afin d'empêcher toute intrusion éventuelle de véhicule bélièr.
- Les axes secondaires devront être fermés par des barrières de type « Vauban ».

### III Secours, sécurité et hygiène

Un poste de secours sera placé en partie haute du circuit tel qu'indiqué sur le plan.

Le Docteur Guillaume LEGUESDRON (06 85 26 78 34), responsable des secours sera présent sur place tout au long des épreuves.

En cas de besoin, les secours seront contactés par le docteur LEGUESDRON ou par Monsieur Jacky FARAIN (directeur de course) au 18 ou au 112.

M. Alain BOIS responsable de l'organisation technique est joignable au 06 85 10 51 06.

L'Ordre de Malte assurera une couverture médicale avec les moyens suivants :

- 2 ambulances et 8 secouristes.

L'organisateur devra baliser l'accès des secours et leur emplacement à l'aide de rubalise.

Le déplacement des secours sur le circuit doit être possible par tout temps et à tout moment. Par temps de pluie éventuel, l'organisateur devra prévoir la mise à disposition d'un engin de type tout terrain pour l'accès des secours.

L'organisateur veillera bien, en cas d'alerte, à signaler l'emplacement du blessé afin d'éviter au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'engager un véhicule tout terrain sur la piste si le blessé a déjà été acheminé au poste médical.

L'organisateur préviendra le SDIS du départ et de la fin de la course.

**Tout accident ou intervention des secours entraîne l'arrêt immédiat de la course.**

La Drop Zone se situe à l'arrière du parking visiteurs, tel qu'indiqué sur le plan.

Les réparations risquant de provoquer un déversement d'hydrocarbures sur le sol devront être faites sur un tapis environnemental ou une bâche étanche.

Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

Les conteneurs d'hydrocarbures seront dotés d'une cuve de rétention.

Le terrain devra être rendu propre à la fin de la manifestation.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 et celles du règlement CE N° 852/2004 du 29 avril 2004, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

**Article 3 :**

L'ensemble du dispositif devra être en tout point conforme au plan soumis aux membres de la commission spécialisée de sécurité routière.

**Article 4 :**

Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le Directeur du Service d'incendie et de secours des Yvelines ou son représentant, ainsi que les maires des communes traversées ou leurs représentants, sont habilités à contrôler, en présence des organisateurs que les prescriptions techniques de la piste sont respectées et que les mesures de sécurité et de secours pour la protection du public et des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

**Article 5 :**

À toute réquisition, les organisateurs devront présenter l'attestation d'assurance prévue par l'article R331-30 du code du sport, délivrée par une compagnie d'assurance agréée.

**Article 6 :**

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant ainsi que les maires des communes traversées ou leurs représentants, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

**Article 7 :**

Il est bien spécifié que cette autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation elle-même que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre L'État, le Département ou la commune.

**Article 8 :**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, les maires des communes de Boivilliers, Montchauvet et Courgent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le 1 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

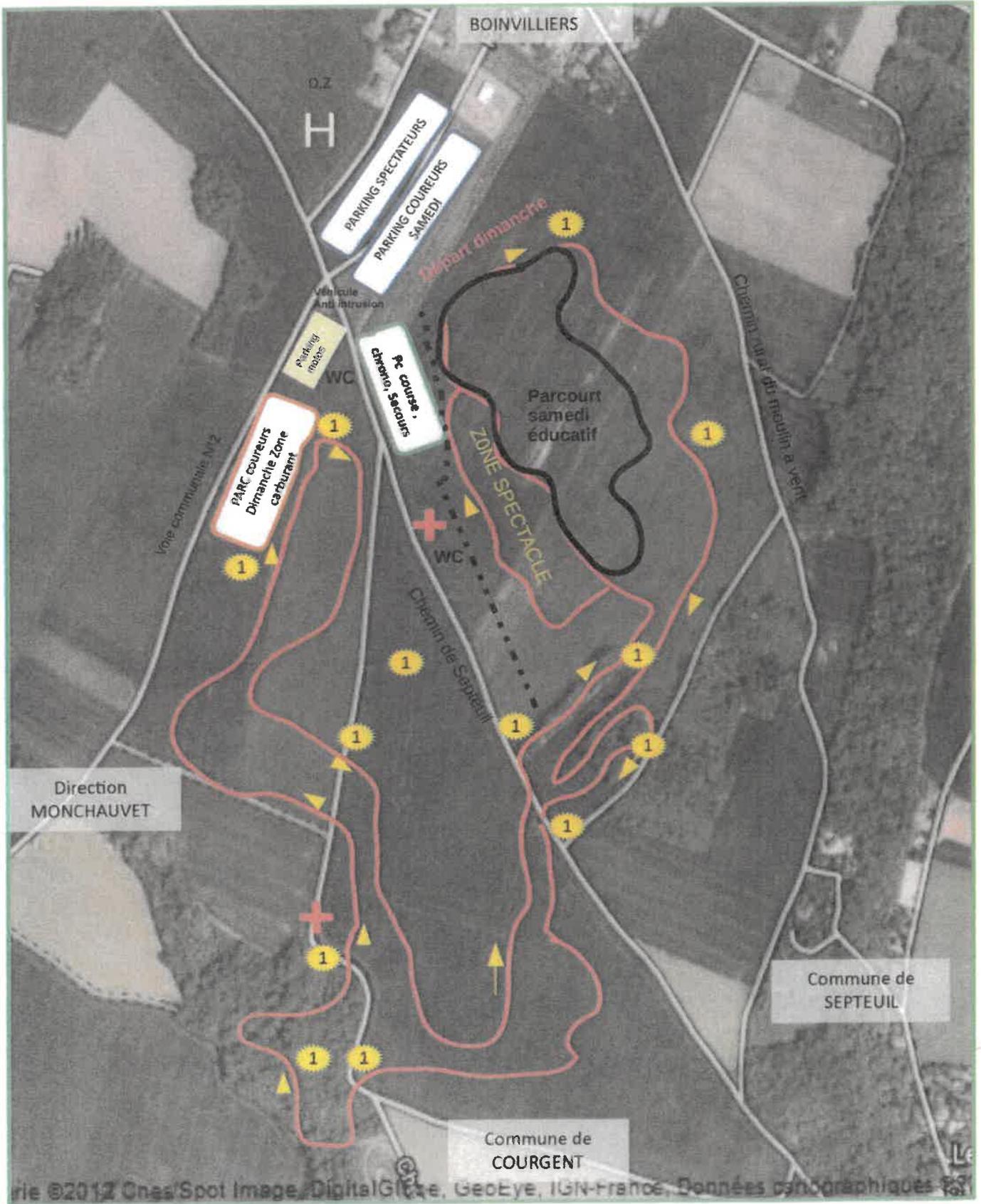
Gérard DEROUIN

**+** Emplacement des secours

**1** Emplacement des commissaires

■ ■ ■ Barrières de protection

**WC** Toilettes



Drapeau Vert



La piste est libre de tout danger.

Drapeau Jaune



Danger ralentir et défense de dépasser.



Sous-prefecture de Mantes-la-Jolie

78-2020-09-11-001

SKM\_C250i20091110200

*Arrêté Préfectoral course éducative de moto Educatif kids*



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE  
Plateforme Départementale  
des Manifestations Sportives**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDMS 2020/  
Portant autorisation de manifestations sportives de véhicules à moteur  
pour la course éducative de moto « Educatif Kids »**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu la demande présentée par monsieur Alain BOIS, Président de l'association « Extreme Moto Club », en vue d'être autorisé à organiser, le samedi 12 septembre 2020, une manifestation d'endurance moto, dénommée « Educatif Kids » sur les communes de Boinvilliers, Montchauvet et Courgent ;

Vu l'arrêté municipal du 3 septembre 2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Boinvilliers ;

Vu l'arrêté municipal du 7 septembre 2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Montchauvet ;

Vu l'arrêté municipal N° 07/2020 du 9 septembre 2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Courgent ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 3 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-06-003 en date du 6 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-jolie, Délégué départemental pour les manifestations sportives,

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Alain BOIS, Président de l'association « Extrême Moto Club » est autorisé à organiser, le samedi 12 septembre 2020, une course éducative de motos pour les enfants dénommée « Educatif kids», sur les communes de Boinvilliers, Montchauvet et Courgent. Il est attendu environ 40 enfants pour cette épreuve qui aura lieu entre 7h00 et 20h00.

### Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que les mesures de sécurité définies lors de la réunion de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière soient strictement respectées, à savoir :

#### I Circuit et course

Le circuit tel qu'il figure au plan joint au dossier est tracé sur des terrains situés sur les communes de Boinvilliers, Montchauvet et Courgent.

La zone de ravitaillement réservée aux pilotes, ainsi que les stands ne devront à aucun moment être accessibles au public. Un commissaire de course devra veiller au respect de cette prescription. Les pilotes seront dotés d'un extincteur adapté et les sols seront revêtus d'un tapis environnemental destiné à recueillir les fuites d'hydrocarbures.

Des commissaires de courses seront disposés le long du circuit et aux abords. Ils seront munis des drapeaux réglementaires et de portables. Ils devront être à portée de vue les uns des autres et reliés à la directrice de course, Madame Dany DIEUDONNÉ (06 31 14 78 10). Des commissaires de courses mobiles se déplaceront sur le circuit pour signaler tout problème pendant l'épreuve.

La liste des commissaires de course a été transmise à la commission départementale de la sécurité routière.

Chaque participant doit être titulaire d'une licence FFM pour ce type de manifestation. Il sera procédé à la vérification préalable des licences, des permis de conduire et des certificats médicaux dont doit être titulaire chaque pilote.

La course respectera les dispositions du règlement de la fédération française de motocyclisme et se déroulera sous l'égide de la FFM.

Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

Pour des raisons de sécurité, sur la commune de Boinvilliers la rue du Moulin à vent et le chemin rural de Septeuil seront interdits à la circulation et au stationnement, de 9h00 à 19h00, sauf pour les riverains et les engins de secours.

L'accès et la sortie au parking visiteurs se feront par la route de Boinvilliers à Montchauvet.

Sur la commune de Montchauvet, la circulation sera interdite sur le chemin rural n°38, dit de la Petite Vallée.

Sur la commune de Courgent, la circulation sera interdite sur le Chemin de l'Épine, le Chemin de Septeuil, le Chemin de Paris de 9 heures à 18 heures.

**Tout accident ou intervention sur la piste entraîne l'arrêt immédiat de la course.**

## II Public

La protection du public devra être assurée par l'organisateur. À cet effet :

- La zone spectateurs sera matérialisée par des barrières de sécurité Héras et de la rubalise ou tout autre moyen, à une distance de 5 mètres minimum du circuit, conformément au règlement fédéral du sport motocycliste.

- En cas de divagation du public, l'organisateur fera une annonce par haut-parleur pour demander le dégagement. Si le public n'obtempère pas, le drapeau rouge signifiant l'arrêt de la course sera brandi. L'objectif de cette procédure étant à la fois de protéger les spectateurs mais également de les responsabiliser.

- Des extincteurs seront mis en nombre suffisant dans le parking visiteurs, dont l'entrée et la sortie se feront sous la surveillance de l'organisateur.

- L'organisateur devra s'assurer que le parking a bien été fauché et que les végétaux ont été ramassés afin d'éviter tout départ d'incendie.

- L'entrée et la sortie du parking seront assurées par des vigiles.

- Les bénévoles seront munis de talkie-walkie et/ou de téléphones portables.

- Le protocole sanitaire destiné à la lutte contre la propagation de la COVID 19 devra être strictement appliqué selon les modalités mises en place par la Fédération Française de Motocyclisme. Par ailleurs, aucun prêt de véhicule ou équipement par le club ne sera possible lors de la manifestation.

- Dans le cadre du plan vigipirate, il sera mis en place un filtrage à l'entrée du site (entonnoir) par des vigiles en charge de contrôler visuellement les sacs et un véhicule sera posté à l'entrée du site afin d'empêcher toute intrusion éventuelle de véhicule bélièr

- Les axes secondaires devront être fermés par des barrières de type « vauban ».

## III Secours, Sécurité et hygiène

Un poste de secours sera placé en partie haut du circuit comme indiqué sur le plan.

Le Docteur Guillaume LEGUESDRON (06.85.26.78.34), responsable des secours sera présent sur place tout au long des épreuves.

En cas de besoin, les secours seront contactés par le docteur LEGUESDRON ou par Madame Dany DIEUDONNE (directrice de course) au 18 ou au 112.

M. Alain BOIS responsable de l'organisation technique est joignable au 06.85.10.51.06.

L'Ordre de Malte assurera une couverture médicale avec les moyens suivants :

- 1 ambulance et 4 secouristes.

L'organisateur devra baliser l'accès des secours et leur emplacement à l'aide de rubalise.

Le déplacement des secours sur le circuit doit être possible par tout temps et à tout moment. Par temps de pluie éventuel, l'organisateur devra prévoir la mise à disposition d'un engin de type tout terrain pour l'accès des secours.

L'organisateur veillera bien, en cas d'alerte, à signaler l'emplacement du blessé afin d'éviter au Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) d'engager un véhicule tout terrain sur la piste si le blessé a déjà été acheminé au poste médical.

L'organisateur préviendra le SDIS du départ et de la fin de la course.

Toute intervention des secours entraîne l'arrêt immédiat de la course.

La Drop Zone se situe à l'arrière du parking visiteurs, tel qu'indiqué sur le plan.

Les réparations risquant de provoquer un déversement d'hydrocarbures sur le sol doivent être faites sur un tapis environnemental ou une bâche étanche.

Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

Les conteneurs d'hydrocarbures seront dotés d'une cuve de rétention.

Le terrain devra être rendu propre à la fin de la manifestation.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 et celles du règlement CE N° 852/2004 du 29 avril 2004, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

#### Article 3 :

L'ensemble du dispositif devra être en tout point conforme au plan soumis aux membres de la commission spécialisée de sécurité routière.

#### Article 4 :

Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le Directeur du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines, ou son représentant, ainsi que les maires des communes traversées ou leurs représentants, sont habilités à contrôler, en présence des organisateurs que les prescriptions techniques de la piste sont respectées et que les mesures de sécurité et de secours pour la protection du public et des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

#### Article 5 :

À toute réquisition, les organisateurs devront présenter l'attestation d'assurance prévue par l'article R331-30 du code du sport, délivrée par une compagnie d'assurance agréée.

#### Article 6 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant ainsi que les maires des communes traversées ou leurs représentants, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 7 :

Il est bien spécifié que cette autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation elle-même que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la commune.

Article 8 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes de Boinvilliers, Montchauvet et Courgent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture des Yvelines, dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Article 9 :

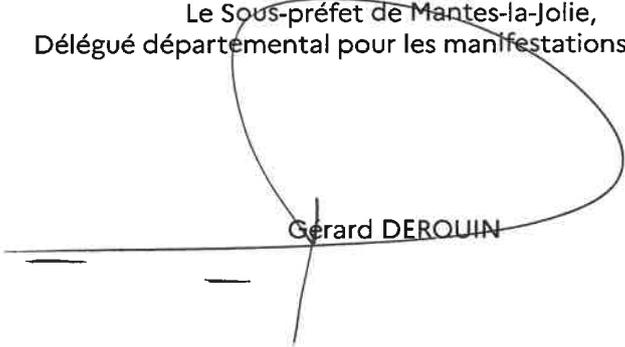
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le **11 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

  
Gérard DEROUIN

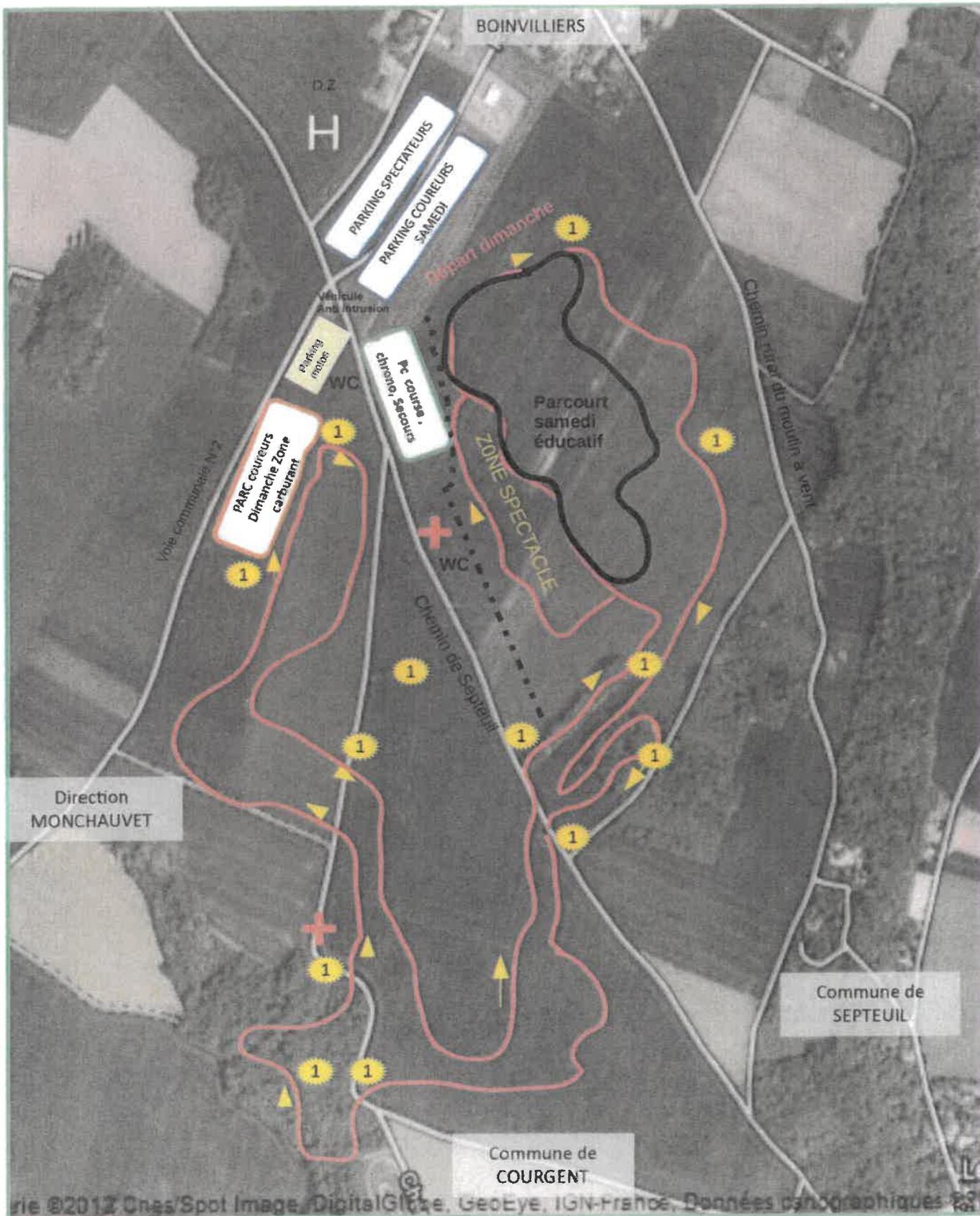
**+** Emplacement des secours

**1** Emplacement des commissaires

Michel Tel 0672647050

**•••** Barrières de protection

**WC** Toilettes



Drapeau Vert



La piste est libre de tout danger.

Drapeau Jaune



Danger ralentir et défense de dépasser.

